

Loi

(9172)

modifiant la loi d'organisation judiciaire (E 2 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article 1

La loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941, est modifiée
comme suit :

Titre X Disposition transitoire (nouveau)

Art. 162 (nouveau)

Modification du 13 février 2004

En dérogation à l'article 56U, alinéa 1, le Tribunal cantonal des assurances
sociales siège au nombre de 3 juges, sans assesseur, jusqu'à l'entrée en
fonction des juges assesseurs élus conformément à l'article 56T, lettre c
(loi 9078 du 14 novembre 2003, entrée en vigueur le 8 janvier 2004) ;
l'instruction des causes peut être conduite par un juge.

Article 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la
Feuille d'avis officielle.

Article 3 Clause d'urgence

La présente loi est déclarée urgente en vertu des articles 55 et 57 de la
constitution et ne peut pas faire l'objet d'un référendum.